PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE L'INSTALLATION CLASSÉE SITUÉE AU LIEU-DIT « LA BELLE ALOUETTE » À SAINT-GUYOMARD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 18 novembre 2010 à la SCEA DU DOMAINE DES ALOUETTES pour l'exploitation au lieu-dit « La Belle Alouette » 56460 SAINT-GUYOMARD d'un élevage de volailles comportant 204 058 poules pondeuses ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 14 novembre 2011 à la SCEA DU DOMAINE DES ALOUETTES et la SARL SEP4 pour l'exploitation au lieu-dit « La Belle Alouette » 56460 SAINT-GUYOMARD d'un élevage de volailles comportant 204 058 poules pondeuses ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 9 mai 2025 à l'EARL AVISUN pour l'exploitation au lieu-dit « La Belle Alouette » 56460 SAINT-GUYOMARD d'un élevage de volailles comportant 204 058 emplacements poules pondeuses ;

Vu la demande de prorogation de délai déposée le 6 mai 2024 par l'EARL AVISUN, pour l'arrêté d'autorisation d'un élevage de volailles comportant 204 058 poules pondeuses au lieu-dit « La Belle Alouette » 56460 SAINT-GUYOMARD ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 mai 2025 ;

Considérant que les installations de l'élevage de poules pondeuses susvisées n'ont pas été exploitées depuis le 22 juin 2022 ;

Considérant que l'article R512-74-II dispose : « En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. »

Considérant que la demande de prorogation du délai de validité de l'autorisation environnementale est justifiée par les exploitants, par plusieurs facteurs, dont le parcours à l'installation de Maxence CHOQUET, la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures et la nécessité de rénovation du site ;

Considérant qu'en outre, cette prorogation n'est entourée d'aucun changement substantiel par rapport au dossier ayant donné lieu à l'autorisation initiale, notamment en termes d'effectifs, d'espèce élevée et de gestion des effluents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la reprise du site par Messieurs Jérémy et Maxence CHOQUET, la validité de l'arrêté d'autorisation de l'EARL AVISUN dont le siège social est situé au lieu dit « La Ville au Houx » 56250 TREDION pour exploiter au lieu-dit « La Belle Alouette » 56460 SAINT-GUYOMARD un élevage comportant 204 058 emplacements de poules pondeuses, est prorogé jusqu'au 28 février 2027.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GUYOMARD pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT-GUYOMARD pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de SAINT-GUYOMARD et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal

administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de SAINT-GUYOMARD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 MAI 2025

le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de SAINT GUYOMARD
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- EARL AVISUN, au lieu dit « La Ville au Houx » 56250 TREDION